



SCOT DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE
RAPPORT DE PRÉSENTATION



TOME I

Présentation générale du dossier



métropole
ROUENORMANDIE

SOMMAIRE

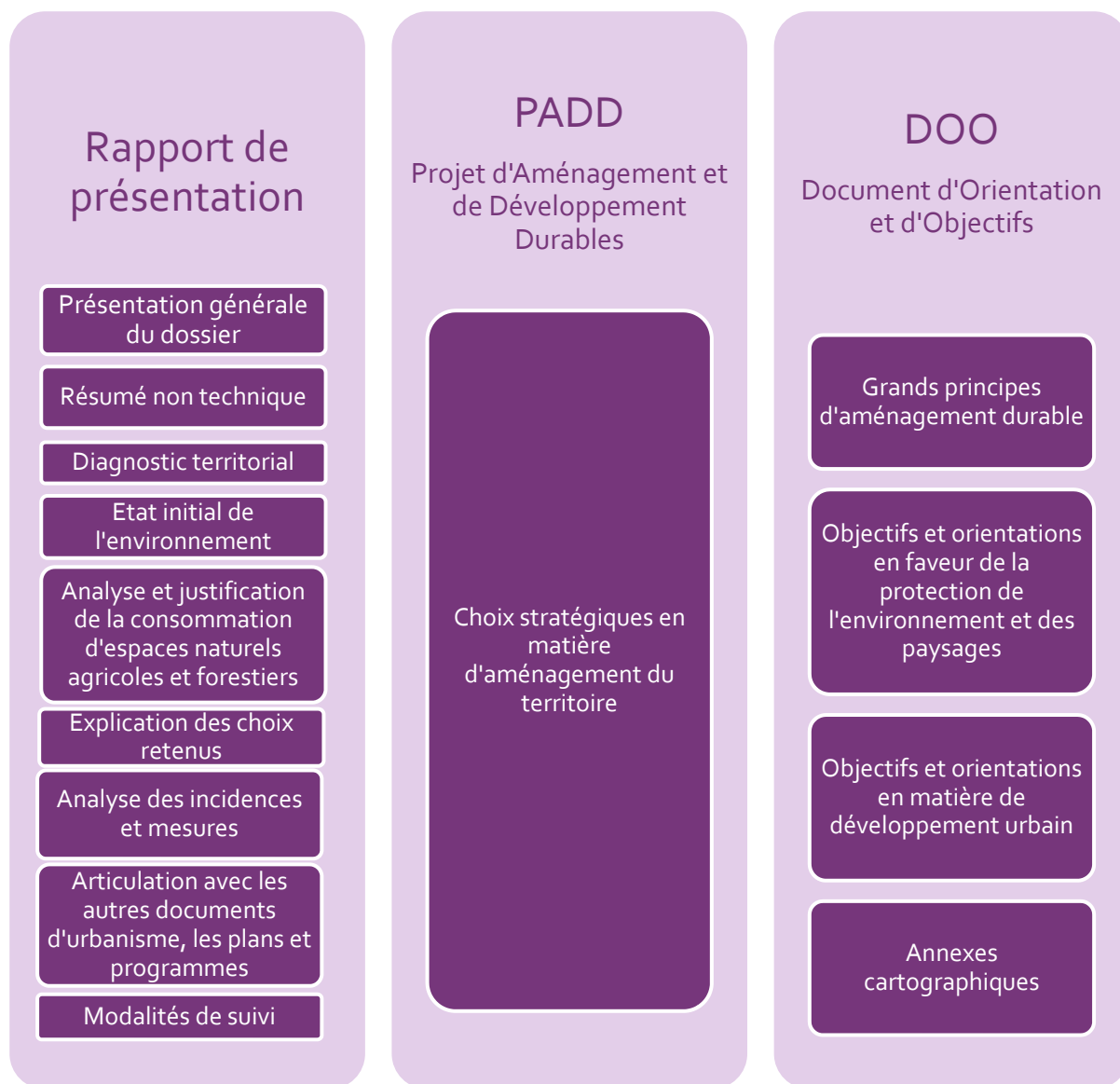
I - LA COMPOSITION DU DOSSIER	3
1. Le rapport de présentation	3
2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	4
3. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)	5
II - LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU PROJET	7
III - MÉTHODOLOGIE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE	9
1. Le contexte juridique et les objectifs de l'évaluation environnementale	9
2. Principes méthodologiques de l'évaluation environnementale	10
3. Déroulement et restitution de l'évaluation environnementale du SCOT	12

TOME I

Présentation générale du dossier

I - LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de SCOT de la Métropole Rouen Normandie s'articule autour de trois grandes pièces, elles-mêmes composées de différents documents.



1. Le rapport de présentation

L'objet du rapport de présentation visée à l'article L.122-1-2 du code de l'urbanisme a vu sa dimension environnementale se renforcer avec la loi Grenelle II. Outre l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs et la description de l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement, le rapport de présentation doit désormais présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestières au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation retenus dans le document d'orientation et d'objectifs.

Le rapport de présentation se compose de plusieurs pièces précisées dans l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme : principalement un diagnostic stratégique établissant un état des lieux et identifiant

les principaux enjeux du territoire, l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs, la description de l'articulation du schéma avec les documents d'urbanisme et d'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma et enfin un résumé non technique.

Il présente, de façon synthétique, les raisons qui ont conduit au choix du projet d'aménagement. Document non opposable, le rapport de présentation est à la fois un outil de connaissance du territoire et de ses enjeux et un outil de prospective et d'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation du SCOT de la Métropole Rouen Normandie se décline en 9 tomes :

Le tome I a pour objet de présenter de façon générale le SCOT, d'exposer en particulier les modalités d'élaboration du projet, de donner une lisibilité d'ensemble au dossier et de faciliter la compréhension du projet et de ses enjeux. Il s'attache à expliciter la composition du rapport et les modalités d'évaluation environnementale, en décrivant en particulier la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le tome II présente de manière synthétique et non technique le dossier du SCOT.

Le tome III expose le diagnostic territorial du territoire et définit les enjeux principaux associés. Il est complété par des données complémentaires sur le commerce et l'agriculture. Construit tout au long de l'élaboration du SCOT, intégrant l'ensemble des documents, études, réflexions ou données disponibles localement, il a permis d'alimenter en continu le débat sur le territoire.

Le tome IV expose l'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution,

Le tome V intègre un bilan de la consommation des sols depuis 13 ans (1999-2012) et met en perspective les enjeux inhérents à sa réduction. Il présente la justification des choix opérés en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le tome VI explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en repartant des éléments du diagnostic et des enjeux préalablement mis en évidence.

Le tome VII présente l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement. Il évalue de façon spécifique les incidences du projet de SCOT sur les sites Natura 2000.

Le tome VIII décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1 et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Sont également présentés l'ensemble des documents ayant guidé l'élaboration du SCOT.

Le tome IX expose les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma, permettant notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables exprime, dans le respect des principes de développement durable, le projet politique pour le territoire à l'horizon 2033. Il est le socle des

futures orientations et conditions d'aménagement et d'urbanisation. Le PADD n'a pas de valeur prescriptive et n'est donc pas opposable.

Il appartient au PADD de fixer les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. (article L.122-1-3 du code de l'urbanisme).

Le PADD de la Métropole Rouen Normandie se présente de la manière suivante :

- **La démarche, le contexte géographique, les ambitions**
- **Le rayonnement et l'attractivité du territoire au service de la dynamique métropolitaine**
 - S'inscrire dans un projet d'envergure nationale et internationale
 - Renforcer l'attractivité économique du territoire
 - L'attractivité résidentielle au service de la dynamique démographique
- **Une métropole garante des équilibres et des solidarités**
 - Les grands principes pour un aménagement durable
 - Une organisation spatiale assurant un fonctionnement durable du territoire
 - L'armature naturelle, support essentiel des équilibres environnementaux
 - L'armature urbaine, support du développement urbain
 - Un projet équilibré et solidaire pour l'habitat
 - Rechercher un équilibre de l'emploi par bassin de vie
 - Favoriser une mobilité durable
- **Un environnement de qualité et de proximité pour tous les habitants**
 - Un développement économe pour le territoire
 - Equipements, commerces et services de proximité pour répondre aux besoins de la vie quotidienne
 - La qualité urbaine et paysagère, composante essentielle du cadre de vie

3. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) constitue la partie opérationnelle et réglementaire du schéma. En effet, il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et définit les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il établit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés :

- revitalisation des centres urbains et ruraux
- mise en valeur des entrées de ville
- valorisation des paysages et prévention des risques.

La Loi Grenelle II a renforcé le rôle et le contenu du DOO par la création de l'article L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme.

Le document d'aménagement commercial (DAC) est, depuis la loi de modernisation de l'Economie et la loi Grenelle II, une partie spécifique du DOO. L'article L.122-1-9 modifié par la loi ALUR du 27

mars 2014 et la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et rend facultatif le DAC. Cependant, ces mesures ne s'appliquent pas au SCOT de la Métropole Rouen Normandie, dès lors que le débat sur le PADD a déjà eu lieu. En effet, L'article 129 de la loi « ALUR » comporte une disposition transitoire selon laquelle « l'article L. 122-1-9 dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable aux procédures en cours si le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu avant la publication de la présente loi ». Par conséquent, le SCOT de la Métropole Rouen Normandie comporte un DAC.

Opposable, le document d'orientation et d'objectifs traduit les objectifs du projet par des mesures et prescriptions à mettre en œuvre. Les articles L. 122-1-5 à L.122-1-10, et R.122-3 du code de l'urbanisme précisent les contenus obligatoire et « optionnel » de ce document. Le DOO détermine notamment les orientations générales de l'organisation de l'espace, les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'habitat, les grands projets d'équipement et de services, les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements, les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal.

Le DOO se présente de la manière suivante :

- **Les grands principes d'aménagement durable**
 - L'armature urbaine garante d'un fonctionnement durable du territoire
 - Les espaces urbanisés à restructurer : un foncier à mobiliser
 - Une consommation économe d'espaces naturels, agricoles et forestiers : un impératif
 - Un urbanisme durable pour un cadre de vie de qualité
- **Les objectifs de protection de l'environnement et des paysages**
 - Les grands milieux naturels protégés et mis en valeur à travers l'armature naturelle
 - La nature en ville protégée et renforcée
 - Les paysages naturels et urbains protégés et valorisés
 - Les ressources naturelles préservées et les risques pris en compte
- **Les objectifs en faveur du développement urbain**
 - Un développement de l'habitat équilibré et favorable à la mixité sociale
 - Les équipements commerciaux, un levier pour structurer le territoire
 - Un développement économique organisé et équilibré, facteur d'attractivité
 - Les activités agricoles et forestières protégées et valorisées
 - Une cohérence assurée entre urbanisation et transports en commun
 - Une mobilité durable au service des habitants et de l'attractivité économique
- **Des annexes comprenant :**
 - Des cartographies thématiques venant illustrer spatialement les orientations du DOO
 - Des cartographies délimitant des espaces naturels protégés de la trame aquatique et humide
 - Des cartographies délimitant les zones de franchissement de la grande faune à protéger
 - Des listes d'espèces végétales recommandées pour la plantation dans les continuités écologiques identifiées dans le SCOT.

II - LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PROJET

La Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (la CREA) a été créée le 1^{er} janvier 2010 par la fusion de quatre établissements publics de coopération intercommunale (la communauté d'agglomération de Rouen (CAR), la communauté d'agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine (CAEBS) et les communautés de communes Seine Austreberthe et Le Trait-Yainville).

L'élaboration du SCOT Rouen-Elbeuf-Austreberthe a été lancée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) le 2 février 2010. Il fait suite au Schéma Directeur de l'agglomération Rouen-Elbeuf approuvé en 2001 par les élus du Syndicat mixte couvrant à l'époque le territoire des intercommunalités de Rouen et d'Elbeuf. En 2010, l'élaboration du nouveau SCOT est devenue une compétence de la CREA. Le SCOT doit désormais être conçu à l'échelle de ce nouveau territoire (71 communes).

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui crée la métropole transforme la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe en métropole au 1^{er} janvier 2015, à savoir un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forme un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants.

Les dispositions de l'article L. 5217-2 I 2 du Code Général des Collectivités (CGCT) définit la compétence obligatoire de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain et y intègre a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (...).

Dans la continuité des compétences exercées par la CREA au titre de l'article 5.1 2) de ses statuts et celles dévolues à la Métropole, le SCOT de la CREA devient le SCOT de la Métropole Rouen Normandie.

L'élaboration concomitante du SCOT avec le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Déplacements Urbains (PDU) et le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) sur le même périmètre a participé à renforcer la cohérence entre ces documents stratégiques de planification et d'aménagement du territoire.

Un travail d'harmonisation des connaissances, enrichi par les données disponibles du PLH, du PDU et du PCET a permis d'élaborer un **diagnostic du territoire** partagé à l'échelle des 71 communes. Afin d'avoir une analyse plus fine du territoire et de garantir une cohérence des données, le diagnostic s'est appuyé sur les 7 secteurs géographiques utilisés pour la mise en œuvre du schéma directeur et l'élaboration du PLH : Rouen, Plateau nord, Plateaux est, Rive gauche, Elbeuf, vallée du Cailly et Seine et Austreberthe.

La méthode d'élaboration de ce diagnostic a reposé sur une approche transversale à partir de trois échelles territoriales différentes : la proximité qui repose sur la façon dont des habitants vivent au quotidien leur territoire, l'échelle d'agglomération, territoire de fonctionnement de la CREA, et enfin l'échelle métropolitaine qui renvoie au rayonnement et à l'attractivité du territoire, au-delà de ses limites administratives.

Le diagnostic du SCOT, complété par des données agricoles et commerciales a permis de déterminer les enjeux, puis les grandes orientations du SCOT. Le mode d'élaboration de ce diagnostic a encouragé la co-construction et l'appropriation collective.

En effet, le diagnostic du SCOT de la Métropole Rouen Normandie est le fruit du travail important de la Commission Urbanisme et Planification (élus communautaires), et des groupes de travail transversaux du SCOT (élus communautaires et municipaux). Il a pu s'enrichir des contributions apportées par la société civile au travers du Conseil Consultatif de Développement et par les habitants au travers de la procédure de concertation. Il a également été complété des apports des partenaires : Etat, Région de Haute-Normandie, Département de Seine-Maritime, Chambres de

Commerce et d'Industrie de Rouen et d'Elbeuf, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture... Ce diagnostic est complété de l'état initial de l'environnement, dont les éléments ont été partagés avec l'ensemble des partenaires.

Les **7 Cafés du SCOT**, organisés en septembre 2011, en partenariat avec les communes ont permis de soumettre aux habitants les éléments de diagnostic réalisés et les premiers enjeux identifiés et de les alimenter de leur expertise d'usage. Ils ont rassemblé un public varié d'environ 250 participants et produit des débats riches autour de trois thématiques : Mixité/Solidarité, Proximité/Mobilité et Croissance/Développement. Ces réunions ont également contribué à initier une dynamique de réflexion collective.

Pour élaborer le projet de territoire, des **ateliers de réflexion prospective** ont resitué le territoire de la Métropole, dans un territoire beaucoup plus vaste qu'est celui de l'axe Seine et plus globalement par rapport à des problématiques nationales voire internationales.

Pour ce faire, une centaine d'élus, de partenaires institutionnels et de membres de la société civile du Conseil Consultatif de Développement ont participé les 24 et 25 novembre 2011 à deux séminaires animés par des experts sur les thèmes de la mobilité et du développement économique : Monsieur Francis BEAUCIRE, Géographe, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon/Sorbonne, intervenait pour l'atelier « Se déplacer en 2030 » et Monsieur Laurent DAVEZIES, Economiste, Professeur à l'Institut d'Urbanisme de Paris, Université Paris I-Sciences Po, intervenait pour l'atelier « Vivre et produire en 2030 ».

La réflexion prospective a constitué une charnière entre le diagnostic global stratégique et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), en permettant de franchir une étape qualitative dans l'élaboration du projet de territoire.

Trois ateliers débats en décembre 2011 ont permis de dégager les orientations du **projet d'aménagement et de développement durables** de la métropole avec les élus de la Commission Urbanisme et Planification et du Groupe de Travail SCOT.

A cette occasion, les grands enjeux du territoire ont été discutés au regard des leviers d'action du SCOT tels que la limitation de la consommation d'espaces, la limitation de la fragmentation des milieux naturels, la préservation des milieux, des paysages et des ressources naturelles, les densités résidentielles, la répartition géographique des logements (qualitative, quantitative), des emplois (qualitative, quantitative), des équipements et des services (qualitative, quantitative), des potentiels de développement ou la structuration des réseaux de transports, l'organisation du stationnement ou du transport de marchandises. Pour chacun de ces enjeux et de ces leviers, les possibles ont été présentés, sans donner lieu à des scénarios contrastés. Par itérations successives et questionnements au regard des enjeux environnementaux, le projet de territoire a été défini dans un souci de cohérence des objectifs.

Le PADD a été formalisé et débattu lors du Conseil communautaire du 25 juin 2012 et présenté à l'occasion de deux réunions publiques organisées à Rouen et à Elbeuf les 24 septembre et 24 octobre 2012.

L'élaboration du document d'orientation et d'objectifs (DOO) a fait l'objet de réunions de travail thématiques en 2012 et 2013 avec les élus de la Commission Urbanisme et Planification, les techniciens du Groupe projet SCOT et des communes, sur les problématiques de l'habitat, des déplacements, de la trame verte et bleue, des paysages, des ressources naturelles, de la gestion des risques, de la qualité de l'air, de l'atmosphère et l'environnement sonore, du commerce et des équipements, de l'agriculture et de la forêt, du tourisme, de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de la cohérence entre urbanisme et environnement.

Cette étape d'élaboration du projet de territoire a été l'occasion de 7 nouveaux « Cafés du SCOT » qui ont été organisés sur l'ensemble du territoire avec les élus et les habitants afin d'échanger sur les

premières orientations thématiques. Ils ont été organisés autour de 4 thématiques : Équipement / Consommation d'espaces / Habitat, Trame Verte et Bleue / Paysages / Environnement, Économie / Forêt / Agriculture / Commerce et Transport / Cohérence / Urbanisme.

Ces ateliers de travail ont permis de poursuivre la dynamique de réflexion collective initiée, de permettre aux 190 participants de comprendre, d'échanger, s'approprier et contribuer aux futures règles et recommandations qui s'appliqueront sur le territoire et d'enrichir le document.

Le projet de SCOT a été partagé avec les élus de la nouvelle mandature suite aux élections municipales et communautaires de mars 2014 au travers des réunions de la Conférence métropolitaine des Maires, de la Commission Urbanisme, Planification et Habitat, de la Commission des Petites Communes et des 5 Conférences Locales des Maires entre mai et septembre 2014.

Le projet final a été présenté au public lors de deux réunions publiques en juin 2014 à Rouen et Elbeuf. Ces réunions ont permis d'échanger sur les orientations proposées et d'apporter des précisions et des ajustements, notamment en matière de mobilité, de protection de l'environnement et de limitation de la consommation d'espaces. Cette dernière étape a ainsi clôturé la dynamique de réflexion collective dans le cadre de la démarche de concertation engagée depuis 2011.

Le projet de SCOT a été arrêté par le Conseil communautaire de la CREA le 13 octobre 2014.

III - METHODOLOGIE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

1. Le contexte juridique et les objectifs de l'évaluation environnementale

Les évolutions législatives et réglementaires initiées par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) au début des années 2000 ont fait des schémas de cohérence territoriale un outil essentiel en matière de prise en compte de l'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire. Les lois issues du Grenelle de l'environnement adoptées en 2009 (loi de programmation relative à la mise en œuvre de l'environnement) et 2010 (loi portant engagement national pour l'environnement) ont contribué à renforcer encore la portée environnementale des SCOT.

Ainsi, l'environnement est au cœur des objectifs assignés aux SCOT par le code de l'urbanisme. Toutes ses composantes y sont abordées : qualité des ressources (eau, air, sols et sous-sols), milieux naturels et biodiversité, paysages, pollutions et nuisances, énergie et émissions de gaz à effet de serre, risques. Le Grenelle de l'environnement est venu renforcer en particulier les questions relatives à la biodiversité avec « la remise en bon état des continuités écologiques » et celles relatives au changement climatique : réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables, ainsi que l'adaptation à ce changement.

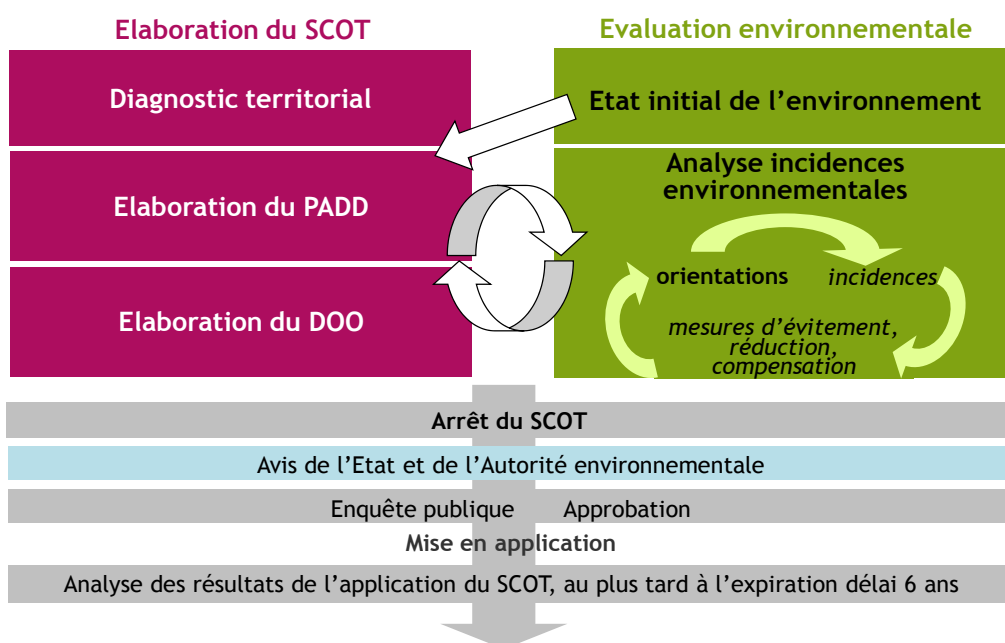
Par ailleurs, les SCOT doivent faire l'objet d'une « évaluation environnementale » : la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, traduite en droit français par une ordonnance du 3 juin 2004 et un décret du 27 mai 2005, est sur ce point venue renforcer la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Le décret du 23 août 2012 (d'application de la loi portant engagement national pour l'environnement de 2010) en a à nouveau précisé certains points.

Cette évaluation environnementale a pour objectif d’apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCOT et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par un état initial de l’environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCOT, en apprécier l’importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

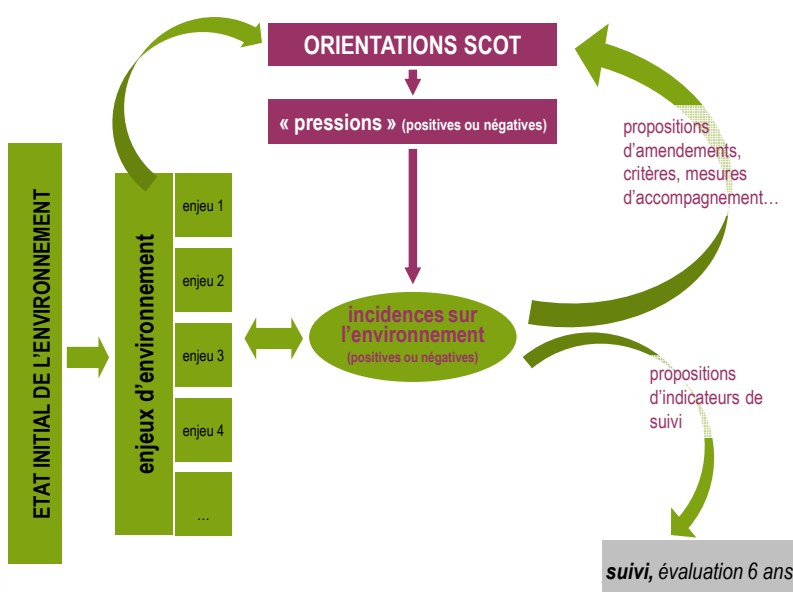
2. Principes méthodologiques de l’évaluation environnementale

Une démarche d’aide à la décision accompagnant l’élaboration du SCOT

L’évaluation environnementale est une démarche d’évaluation « ex-ante », c’est à dire qui accompagne l’élaboration du SCOT et doit contribuer à l’enrichir progressivement, comme le représente le schéma ci-après.



Une démarche itérative et transversale



Les enjeux environnementaux du territoire sont identifiés par un état initial de l’environnement. C’est en « croisant » systématiquement chacune des orientations du SCOT avec ces enjeux que sont mises en évidence les incidences prévisibles du SCOT sur l’environnement. Conduite conjointement à l’élaboration des orientations du SCOT, cette démarche permet de les adapter et les ajuster progressivement. Elle contribue ainsi en priorité à éviter d’éventuelles incidences

négatives, puis à les réduire si elles ne peuvent être complètement évitées, voire en dernier recours les compenser si elles ne peuvent être suffisamment réduites. Par le repérage systématique des incidences sur l'environnement du développement futur du territoire l'évaluation contribue ainsi à identifier les marges de progrès possibles que le SCOT peut promouvoir. Le rapport de présentation doit restituer cette démarche et expliquer le cas échéant les « raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement » et les « raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables » (article R122-2 du code de l'urbanisme).

Au-delà d'une analyse par orientation, une lecture globale par enjeu des incidences de l'ensemble des orientations permet de repérer les éventuels effets cumulatifs de plusieurs orientations, voire les incohérences ou effets contradictoires entre orientations.

Une évaluation à confronter au scénario tendanciel

En évaluant le SCOT, on évalue les incidences de l'aménagement futur du territoire, en particulier son développement urbain et économique, qui génère inévitablement un accroissement des besoins en ressources naturelles (espaces, eau, énergie) et des rejets supplémentaires (eaux usées, polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, déchets). Les impacts identifiés ne doivent pas uniquement être confrontés à la situation actuelle (scénario qui retiendrait l'hypothèse d'une absence de développement), mais aussi au scénario tendanciel basé sur la poursuite des tendances actuelles en l'absence de SCOT. Ce sont donc bien les incidences du mode de développement proposé par le SCOT, et les infléchissements qu'il donne aux tendances actuelles, que l'on cherche à apprécier.

Une précision calée sur celle des orientations du SCOT et les sensibilités environnementales du territoire

La précision de l'évaluation des incidences sur l'environnement est fonction de la précision des orientations analysées. Par sa nature même, le SCOT définit des orientations, des objectifs, des principes et des règles pour l'aménagement, un cadre de référence et de cohérence pour les politiques sectorielles, mais ne vise pas, en général, à localiser précisément des projets ou zones d'extension urbaine. L'évaluation environnementale cherche donc à apprécier les incidences prévisibles des orientations et à vérifier que sont établis (ou à proposer) des principes pour leur prise en compte dans la conception ultérieure des projets ou les documents « de rang inférieur » (PLU ou cartes communales, PDU, PLH) qui devront être compatibles avec le SCOT et en traduire précisément les orientations. Certains de ces documents ou projets seront eux-mêmes soumis à évaluation environnementale ou étude d'impact, permettant d'affiner l'analyse des incidences conduite à l'échelle du SCOT et de préciser les mesures prévues en matière d'environnement. L'évaluation environnementale du SCOT n'est en effet pas une démarche isolée, mais elle s'inscrit dans un processus d'intégration de l'environnement qui vise à accompagner de manière proportionnée chaque niveau de décision.

Ainsi, pour de nombreuses questions, l'évaluation environnementale au stade du SCOT reste qualitative ou donne une appréciation globale de l'adéquation entre l'ambition de développement, les règles que le SCOT énonce pour encadrer ce développement et la sensibilité du territoire et les capacités de ses ressources. Les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » visées à l'article R122-2(3) du code de l'urbanisme ne sont donc pas toujours localisables avec précision, mais il s'agit plutôt de type de zones ou d'espaces qui pourraient être touchées. Ainsi, par exemple, l'évaluation apprécie si les dispositions définies par le SCOT, pour la localisation de la part du développement urbain qui pourrait se faire en extension de la tache urbaine actuelle, permettent d'éviter ou réduire les incidences sur les milieux naturels d'intérêt. L'analyse des incidences est cependant également territorialisée chaque fois que cela est possible et nécessaire en croisant ces « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » (notamment les secteurs qui pourraient

faire l'objet d'extension urbaine selon les principes énoncés par le SCOT) et les « zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » (article R122-2(4)) (par exemple les milieux naturels d'intérêt, les aires d'alimentation de captage...). Sans pouvoir les localiser précisément l'évaluation repère des zones de frottement potentiel.

Autre exemple, l'évaluation apprécie globalement l'adéquation entre le développement urbain envisagé et les capacités (équipements et sensibilité des milieux récepteurs) du territoire en termes de gestion des eaux usées, une analyse qui sera affinée par les collectivités dans le cadre de la déclinaison du SCOT dans leur projet de développement.

Si, de manière générale, le SCOT ne localise pas avec précision les projets, il comporte des cas particuliers que sont les zones d'activité économique ou certains grands projets urbains (que le SCOT identifie sans pour autant les délimiter avec précision), les zones d'aménagement commercial (délimitées précisément dans le document d'aménagement commercial qui est intégré dans le DOO), les projets d'infrastructures. Les enjeux de ces secteurs ont donc été regardés plus précisément dans le cadre de l'évaluation, afin d'apprécier plus finement les incidences et de vérifier la cohérence avec les dispositions générales du DOO, sans pour autant se substituer aux études ultérieures qui devront être réalisées.

La préparation du suivi de la mise en œuvre du SCOT et des évaluations ultérieures

En application du code de l'urbanisme, le SCOT devra faire l'objet d'une « analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espaces et d'implantations commerciales » (article L122-13 du code de l'urbanisme), au plus tard six ans après son approbation. Pour cela, le rapport de présentation définit « les critères, indicateurs et modalités retenus » qui doivent notamment permettre en matière d'effets sur l'environnement « d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article R122-2 du code de l'urbanisme).

3. Déroulement et restitution de l'évaluation environnementale du SCOT

Une démarche intégrée à l'élaboration du SCOT

L'évaluation environnementale a été conduite en accompagnement de l'élaboration du SCOT, de mi-2010 à mi-2014, avec les principales étapes et temps forts ci-dessous. L'évaluation environnementale a mobilisé les différentes instances de la CREA en charge de l'élaboration du SCOT : équipe technique du pôle planification en charge de l'élaboration du SCOT, groupe projet élargi, commission urbanisme et planification.

L'élaboration de **l'état initial de l'environnement** a été réalisée en 2010-2011. Il s'est appuyé sur les données disponibles à la CREA, des échanges avec les services des collectivités, un recueil de données auprès des partenaires en matière d'environnement (Services de l'Etat, Etablissements publics, associations...). Il a débouché sur la formulation des enjeux du territoire. L'état initial et les enjeux environnementaux ont été présentés et débattus avec la commission urbanisme et planification de la CREA, en réunion des personnes publiques associées, ainsi qu'en conseil consultatif de développement conjointement avec l'ensemble des enjeux du territoire

Un scénario tendanciel d'évolution de l'environnement a été élaboré en conclusion de l'état initial à partir des tendances qu'il avait mis en exergue. Il s'est également appuyé sur l'analyse de la consommation d'espace et les projections démographiques. L'état initial et ce scénario ont également conduit à identifier les « orientations et leviers possibles » du SCOT pour prendre en compte les enjeux identifiés et infléchir les tendances. Une grille de questions évaluatives (cf. encadré ci-dessous) déclinant les enjeux et visant à « interroger » le projet au fur et à mesure de son

élaboration a été établie. Ces éléments ont été présentés et débattus avec la commission urbanisme et planification de la CREA. Deux rencontres avec la DREAL et la DDTM ont également eu lieu à l'issue de cette étape.

L'élaboration du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) s'est déroulée en 2011/2012, le PADD ayant été débattu en Conseil communautaire en juin 2012 : les enjeux mis en évidence par l'état initial de l'environnement et les leviers identifiés ont alimenté les travaux d'élaboration du PADD. Des notes d'analyse environnementale du PADD au regard de la grille de questions évaluatives ont été rédigées. Ces travaux ont également été restitués en commission urbanisme et planification, en réunion des personnes publiques associées et auprès du conseil consultatif de développement.

L'élaboration du document d'orientations et d'objectifs (DOO) s'est déroulée de mi-2012 à mi-2014. Le travail d'évaluation a accompagné toute la phase de préparation de la rédaction du DOO par la commission urbanisme et planification (9 réunions dont une réunion de synthèse consacrée à l'évaluation). Des notes de lecture détaillées des versions successives du DOO ont ensuite été produites et ont conduit à l'ajuster.

La restitution de la démarche et de ses conclusions est développée dans le rapport de présentation (cf. ci-après contenu du rapport de présentation).

Questions évaluatives ayant accompagné l'évaluation environnementale

Enjeu 1 : Faire de la préservation et de la valorisation des espaces naturels et agricoles et des paysages un axe majeur du projet de territoire, gage de qualité du cadre de vie pour les habitants, d'identité et d'attractivité du territoire, et indispensable pour le maintien de la fonctionnalité écologique du territoire

Question 1. Le développement prévu par le SCOT intègre-t-il la nécessaire maîtrise de la consommation de l'espace ?

Question 2. Le développement prévu par le SCOT présente-t-il un risque de réduction ou de fragmentation des espaces naturels et/ou agricoles contribuant à la richesse et à la fonctionnalité écologique du territoire ?

Question 3. Le développement prévu par le SCOT permet-il de préserver voire reconquérir la qualité écologique et paysagère des zones urbaines et périurbaines ?

Question 4. Le développement prévu par le SCOT permet-il de préserver l'identité paysagère du territoire, la lisibilité des paysages emblématiques et de valoriser les points de vue remarquables ?

Enjeu 2 : Aménager le territoire en respectant au mieux le cycle naturel de l'eau, en visant la limitation du ruissellement et de l'érosion et la prévention des inondations

Question 5. Le développement prévu par le SCOT ne risque-t-il pas d'aggraver l'exposition des populations aux risques ?

Question 6. Le développement prévu par le SCOT permet-il la préservation (voire la restauration) des zones d'expansion des crues, zones humides et espaces de mobilité des cours d'eau contribuant à la prévention des inondations ?

Question 7. Le SCOT prévoit-il bien les dispositifs pour ne pas aggraver le ruissellement et l'érosion, tant en zone agricole qu'en zone urbaine ?

Question 8. Le développement, tant urbain qu'économique, prévu par le SCOT est-il compatible avec les dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales et usées ? et l'acceptabilité des milieux récepteurs à des rejets supplémentaires ?

Enjeu 3 : Préserver la ressource en eau souterraine en qualité et en quantité pour satisfaire sur le long terme tous les usages

Question 9. Le développement prévu par le SCOT prend-il bien en compte la sensibilité des ressources en eau souterraines, en particulier dans les aires d'alimentation de captages ?

Question 10. Les ressources existantes permettront-elles de satisfaire les besoins générés par le développement prévu par le SCOT ?

Enjeu 4 : Rechercher les conditions d'un développement urbain et du maintien d'un secteur économique dynamique tout en garantissant la santé et la sécurité de la population

Question 11. Le développement prévu par le SCOT ne risque-t-il pas d'aggraver l'exposition des populations aux risques ?

Question 12. Le développement prévu par le SCOT prend-il en compte les contraintes liées aux pollutions des sols existantes ?

Question 13. Le développement prévu par le SCOT ne risque-t-il pas d'aggraver l'exposition des populations au bruit ? Le développement prévu par le SCOT prévoit-il le maintien de zones de calme ?

Enjeu 5 : Rechercher les conditions d'une exploitation durable des matériaux du sous-sol et d'une économie des matières premières non renouvelables

Question 14. Comment le SCOT prévoit-il d'assurer les besoins en matériaux sur le long terme ?

Question 15. Le SCOT incite-t-il à utiliser des matériaux alternatifs aux ressources alluvionnaires ?

Question 16. Le SCOT envisage-t-il la remise en état des anciens sites dans une logique globale de diversité des milieux et de connexions des milieux ?

Question 17. Le SCOT contribue-t-il à la prévention de la production de déchets et au renforcement de leur valorisation ?

Enjeu 6 : Créer les conditions d'un territoire sobre en énergie pour une réduction de sa contribution à l'effet de serre et une meilleure qualité de l'air

Question 18. Le mode de développement prévu par le SCOT ne risque-t-il pas d'augmenter les besoins de déplacements en voiture individuelle et le transport de marchandises ?

Question 19. Le renforcement de l'offre de mobilité alternative à la voiture individuelle et au camion est-il prévu ?

Question 20. Au-delà de l'articulation avec les déplacements, les modes de développement et d'aménagement prévus par le SCOT contribuent-ils aux exigences de sobriété énergétique et maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ?

Question 21. Le mode de développement prévu par le SCOT permet-il / favorise-t-il le recours aux énergies renouvelables ?

Question 22. Le mode de développement prévu par le SCOT intègre-t-il les conséquences prévisibles du changement climatique ?

Des apports significatifs au contenu du SCOT

Deux facteurs essentiels ont permis à la démarche d'évaluation environnementale de jouer son rôle d'accompagnement et d'aide à la décision, par une appropriation et une intégration progressive des enjeux dans le projet :

- Elle a pu être initiée très en amont de l'élaboration du SCOT : les enjeux environnementaux ont ainsi été définis en même temps que les enjeux socio-économiques du territoire et ont véritablement fait partie des données d'entrée de l'élaboration du PADD.
- Elle a été conduite en concertation étroite avec les services de la CREA et les élus de la commission urbanisme planification en charge de l'élaboration du SCOT, avec des itérations nombreuses ayant conduit à des ajustements progressifs du projet. Même si toutes les recommandations n'ont pas pu être intégrées au projet, les choix et les arbitrages rendus l'ont été en connaissance de cause.

L'évaluation environnementale a ainsi contribué à préciser, étoffer voire orienter le projet sur de nombreux points. Parmi les plus significatifs, on peut noter :

- La reconnaissance de l'armature naturelle comme un atout majeur du territoire et son rôle dans la structuration du projet. Elle a en particulier contribué à la prise en compte de l'importance de la nature « ordinaire » dans les espaces agricoles, à la responsabilité du territoire pour la préservation de certains axes de déplacement de la grande faune.
- L'exigence d'intégrer dans la conception du projet du territoire les capacités de ses ressources et milieux, notamment les ressources en eau potable, les milieux récepteurs recevant les rejets issus de l'assainissement.
- Les enjeux liés à l'exploitation des matériaux alluvionnaires, sous l'angle à la fois d'une ressource localement abondante mais non renouvelable et des incidences environnementales, notamment sur la biodiversité, de son exploitation.
- La traduction dans le projet de l'importante exposition et vulnérabilité du territoire aux risques tant naturels que technologiques.

Enfin, il faut souligner que dès l'état initial de l'environnement et tout au long de l'élaboration du projet, la cohérence et la complémentarité avec d'autres démarches engagées en parallèle sur le territoire ont été recherchées, sans attendre qu'elles soient finalisées et au-delà des schémas, plans et programmes avec lesquels le SCOT a une obligation de compatibilité ou prise en compte. Cela a notamment concerné le SAGE Cailly-Aubette-Robec, la charte du PNR, le PPA, le PDU, le PCET, plans de prévention des risques (naturels et technologiques)...

La restitution de l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation

La démarche d'évaluation environnementale est restituée dans les parties suivantes du rapport de présentation :

- L'état initial de l'environnement, qui se conclue par la synthèse des enjeux environnementaux et le scénario tendanciel.
- L'explication des choix, qui expose comment dans la construction du projet les enjeux environnementaux ont été pris en compte, ainsi que leur croisement avec les enjeux d'aménagement, de développement, économique ou sociaux.
- L'analyse des incidences et la présentation des mesures envisagées pour les éviter, les réduire voire les compenser. Cette partie présente :
 - l'analyse des incidences tant positives que négatives du SCOT et les mesures prévues pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences négatives au regard des enjeux et questions évaluatives ;
 - un tableau de synthèse des incidences,

- des zooms sur des secteurs de projets identifiés par le SCOT ;
- l'évaluation d'incidences Natura 2000.
- La présentation du dispositif de suivi du SCOT qui intègre des critères et indicateurs en matière d'environnement.
- Un résumé non technique de l'ensemble de la démarche.

L'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (directive « habitats, faune, flore » de 1992) pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats ». En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, les SCOT doivent faire l'objet d'une telle évaluation.

Le territoire du SCOT est concerné par 5 sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « habitats » et 1 site au titre de la directive « oiseaux ». La démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 a été conduite conjointement à l'évaluation environnementale. L'évaluation des incidences Natura 2000 vise en effet à approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, et à répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000 du SCOT est intégrée dans l'évaluation environnementale. Elle figure dans la partie « analyse des incidences et mesures » et fait l'objet d'un chapitre distinct. Elle rappelle les enjeux des sites en termes d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire, identifie les incidences potentielles et conclut sur la probabilité ou non d'atteintes au regard des objectifs de conservation des sites.